



**PRÉFET
DU CANTAL**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
des Territoires**

Aurillac, le 27/06/2024

Affaire suivie par : Eva TOUZEAU
Unité : Biodiversité Forêt
Téléphone : 04 63 27 67 02
Courriel : eva.touzeau@cantal.gouv.fr

**Madame JESSICA MAGNIER
LE BOUSQUIN
15150 SIRAN
FRANCE**

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Objet : Votre demande d'autorisation de défrichement n° 15-30460
Accusé de réception du dossier complet

Madame,

Par demande reçue par Téléprocédure à la direction départementale des territoires du CANTAL, le 07/06/2024 et enregistrée sous le numéro 15-30460, vous sollicitez une autorisation de défrichement conformément au plan que vous avez fourni et pour une surface de 6,124 hectares sise sur les communes suivantes : Laroquebrou (15).

Le numéro d'enregistrement est à rappeler dans toute correspondance envoyée à nos services.

Après examen, votre dossier est réputé complet à la date du 07/06/2024.

La parcelle OE 87 n'entrant pas dans le champ de la réglementation forestière (parcelle non soumise à demande de défrichement), l'autorisation portera donc sur la seule parcelle OE 79 pour une surface de 4,25 hectares.

Conformément aux dispositions de l'article R. 341-4 du Code forestier, votre demande donne lieu à une décision tacite d'acceptation à l'issue d'un délai d'instruction de deux mois à compter de la date de dossier complet, sauf si une décision expresse vous a été adressée entre temps.

Ainsi votre demande sera réputée acceptée (autorisation tacite) le 07/08/2024.

Si vous recevez une décision expresse, elle vous précisera les modalités de compensation à votre disposition. Si vous n'en recevez pas, c'est le présent courrier qui vaudra autorisation tacite, valable cinq ans à compter de la date à laquelle votre demande sera réputée acceptée (voir ci-dessus), selon les conditions qui suivent.

1 – Conditions de l'autorisation tacite

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du Code forestier et à l'arrêté préfectoral départemental n° 2016-1205, cette autorisation tacite sera subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit 2 800 € (1 400 € si le demandeur est Jeune Agriculteur) par hectare défriché.

Si vous choisissez d'exécuter des travaux forestiers, ils devront être conformes au cahier des charges que vous trouverez ci-joint. A cette fin, nous vous recommandons vivement d'avoir recours à un professionnel forestier : vous aurez tous renseignements, gratuitement, auprès du Centre national de la propriété forestière à Aurillac (04 71 63 40 56).

2- Délai de choix

Vous disposerez d'un délai d'un an à compter de la date d'autorisation tacite pour transmettre à la DDT un acte d'engagement (modèle ci-joint) à réaliser les travaux ou à verser l'indemnité équivalente. Un mélange des options est possible.

À réception de cet acte d'engagement, si vous avez opté pour l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si l'acte d'engagement ne nous est pas retourné avant le 07/08/2025, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si vous renoncez par courrier au défrichement projeté.

3 – Suites après l'autorisation tacite de défrichement

L'article L341-4 du code forestier vous fait obligation d'afficher sur le terrain la présente lettre, lorsqu'elle vaudra autorisation tacite. Vous veillerez à l'afficher sur le terrain de manière visible de l'extérieur du chantier, avec rajout de la mention manuscrite « *plan consultable en mairie* ». L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

C'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux. La preuve de cette date d'affichage relève de votre responsabilité : à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des deux mois.

Si vous choisissez de compenser le défrichement par des travaux forestiers, ils pourront être contrôlés par la DDT dans un délai maximum de cinq ans après la date de notification de l'autorisation de défrichement, sur la base du cahier des charges ci-joint.

En cas de non-exécution des travaux de compensation dans ce même délai, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai qui ne pourra excéder trois années.

4 - Interactions avec d'autres réglementations ou avec vos déclarations agricoles

L'autorisation de défricher ne préjuge pas d'autres dispositions qui pourraient concerner votre projet ultérieur d'occupation du sol. Vous veillerez donc à ne pas engager d'autres

travaux que l'exploitation de la forêt à défricher, avant d'avoir obtenu les autorisations éventuellement nécessaires.

En particulier, je vous informe que la parcelle OE 87 est entièrement située en zone humide et est traversée par deux cours d'eau¹. Il est fortement conseillé de déposer une déclaration préalable² auprès du service chargé de la police de l'eau de la DDT pour toute intervention concernant une zone humide (remblaiement, mise en eau, assèchement par drainage ou dérivation des eaux,...) ou les cours d'eau (modification du lit, curage, busage,...). Cela permettra en réponse de vous informer si cette intervention est réglementée et dans l'affirmative de la procédure réglementaire applicable. A défaut cela peut entraîner un constat de travaux réalisés sans autorisation (avec circonstance aggravante de l'information préalable sur la réglementation susceptible d'être applicable).

Nonobstant la procédure susvisée, les travaux forestiers devront être réalisés de manière à préserver les milieux aquatiques et notamment en respectant les dispositions suivantes:

- pas de dépôt de rémanents en zone humide ou dans le lit des cours d'eau,
- pas de circulation directe des engins dans le lit des cours d'eau du bois en dehors de la parcelle,
- maintien de la ripisylve (végétation arborée en bordure de cours d'eau) sur une largeur de 5 m pour garantir la stabilité du lit du cours d'eau et préserver la qualité de l'eau.

En outre et dans le cas d'un pâturage, il est fortement conseillé une mise en défens des cours d'eau (clôture interdisant l'accès du bétail au cours d'eau) pour éviter la dégradation du lit et des berges et de la qualité de l'eau.

Si vous faites une déclaration PAC, la conditionnalité des aides s'applique et en particulier l'interdiction de détruire les bosquets présents sur votre exploitation (BCAE8). Les infractions peuvent être relevées sans limite dans le temps, elles se traduisent par l'application d'un taux de réduction sur toutes les aides de l'année du constat et il y a obligation de ré-implanter sur le même site. L'information est disponible sur le RPG de votre dossier PAC dans la couche des Surfaces Non Agricoles (SNA) ou auprès du service d'économie agricole de la DDT. Il vous appartient de vérifier ce point qui vient donc s'ajouter aux prescriptions du Code forestier sur le défrichement.

Enfin si vous prévoyez un boisement (et non un reboisement) compensateur d'une surface totale comprise entre 0,5 et 25 hectares, il est soumis à la procédure préalable du « cas par cas » (comme pour votre demande de défrichement). Au-delà de 25 hectares il est soumis à évaluation environnementale.

Madame Eva TOUZEAU, chargé de l'instruction de ce dossier, vous apportera tous les renseignements qui pourraient vous être utiles.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,

pour le directeur départemental des Territoires et par
subdélégation, le chef de l'unité Biodiversité Forêt,

Jeremy REQUENA



- 1 cartes zones humides et cours d'eau disponible sur le portail cartographique sous le lien suivant: <https://www.cantal.gouv.fr/Publications/Le-Cantal/L-observatoire-des-Territoires>
- 2 formulaire disponible sous le lien suivant: <https://www.cantal.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-milieux-aquatiques/La-Police-de-l-eau>